

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 350

présenté par

M. Benassaya, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Parigi, M. Bouley, M. Therry et
M. Cornut-Gentile

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article 61-1 de la Constitution est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plus que protéger les libertés et droits fondamentaux des justiciables, la question prioritaire de constitutionnalité a apporté l'instabilité dans l'ordre juridique. En effet, de nombreuses lois ont été invalidées postérieurement à leur promulgation et à leur application dans la société.

Ainsi, nul ne sait si une loi promulguée ne serait pas un jour annulée, d'autant plus que l'appréciation des droits et des libertés fondamentales varie avec le temps et les appréciations politiques. On se retrouve donc avec une organisation juridique en permanence menacée, et la stabilité juridique se trouve renversée.

Les annulations de dispositions inconstitutionnelles entraînent aussi une conséquence sous-estimée : c'est la rupture d'égalité entre les justiciables concernés par l'application de cette loi. On se retrouverait avec, d'une part, ceux qui ont contesté son application à raison devant les tribunaux, et ceux qui leur suivront, qui tireront tous les bénéfices de l'annulation de la loi.

D'autre part, on trouve ceux qui l'ont appliquée de bonne foi et qui ne retrouveront pas la réparation à leur préjudice.

C'est pourquoi est demandée la suppression de cette procédure.